

GE_GERICHTE ACPR/480/2021 vom 9. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_480_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/480/2021 du 9 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/480/2021 del 9 febbraio 2021

Erwägungen

E. 30

septembre 2010, respectivement de CHF 400'000.- sur 5 ans et CHF 200'000.- sur - 6/11 - P/18417/2019 4 ans. Ces montants avaient été débités du compte de B_____ auprès de C_____ SA. Le précité, qui alléguait que ces sommes avaient été prélevées en vue d'investissements qui n'avaient jamais été réalisés ne produisait aucun document attestant ses dires. Partant, le séquestre devait être levé à hauteur de CHF 140'000.- également. En tout état, le séquestre était disproportionné, puisqu'il (A_____) disposait de biens immobiliers de valeur bien supérieure aux montants séquestrés. La mesure était purement chicanière et visait à ruiner sa réputation auprès des banques et empêcher ses dépenses courantes. C. Dans la décision querellée, qui mentionne les voies de recours, le Ministère public a notamment annoncé que le plaignant serait auditionné dès que possible, que G_____ et H_____ seraient auditionnés en qualité de témoins, et E_____ en qualité de personne appelée à donner des renseignements.

Le chiffre 7 de ladite décision, stipule que : "L'issue des séquestres sur les montants de [A_____] sera examinée suite à la confrontation entre votre client et B_____". D. Dans son recours, A_____ reprend, en substance, ses explications sus-énoncées (cf. B.m. supra). S'il pouvait, à la limite, accepter que le Ministère public ne veuille pas "prendre ses responsabilités" jusqu'à la confrontation entre les parties, il ne pouvait accepter que des sommes soient illégalement bloquées alors qu'elles ne portaient pas sur des prétentions du plaignant. Ce dernier ayant admis que les CHF 74'000.- lui avaient été restitués, ils ne lui avaient pas été soustraits. Au demeurant, il ne voyait pas comment ce montant aurait pu représenter les intérêts du prêt de CHF 400'000.- puisque cela aurait correspondu à un intérêt de 3.7% que le plaignant n'avait jamais prétendu avoir été convenu entre eux. Le séquestre sur ce montant devait donc être levé, étant précisé qu'il ne pouvait être justifié ni par des frais de procédure ni par d'éventuelles prétentions civiles du plaignant. E. L'audience de confrontation des parties a eu lieu le 28 avril 2021 devant le Ministère public. Il ressort des déclarations de B_____ – après s'être contredit à plusieurs reprises –, en substance, qu'il avait remis CHF 274'000.- à A_____ pour les faire "fructifier". Ce dernier lui avait parlé de les investir à I_____ [Monaco]. A_____ lui avait ensuite prêté CHF 400'000.- et demandé des intérêts de CHF 74'000.-, qu'il avait dû lui remettre immédiatement. Cette somme avait été prise du montant initial de CHF 274'000.- qu'il avait remise en liquide. À ce jour, il n'avait reçu de A_____ que le montant de CHF 74'000.-, qu'il n'avait pas vu puisque le précité l'avait pris à titre d'intérêts sur le prêt de CHF 400'000.-. Il avait bel et bien signé la pièce 5 annexée à sa plainte pénale [le reçu du 29 mai 2008]. Il avait déclaré avoir reçu ce jour-là la somme de CHF 74'000.- pour les remettre à A_____ pour les intérêts du prêt. Il n'avait pas calculé les intérêts ; il ne savait pas calculer.

- 7/11 - P/18417/2019

B_____ s'est également exprimé sur les autres sommes litigieuses, soit les CHF 200'000.- (= CHF 274'000.- - CHF 74'000.-), CHF 100'000.- et CHF 40'000.-.

Il a ajouté qu'au moment de sa retraite, il s'était rendu au bureau de A_____ pour retirer son argent. Il pensait avoir CHF 800'000.- à la banque à Genève et CHF 200'000.- à I_____ [Monaco], soit CHF 1 million. Le prévenu ne voulait pas lui rendre son argent. Il avait compris que les sommes remises n'avaient pas été investies à I_____ et que son argent avait été mal géré auprès de C_____ SA. Le montant sous gestion avait diminué de moitié, alors qu'il ne l'utilisait pas, l'ayant mis de côté pour sa retraite. F. a. Le Ministère public conclut, le 11 mai 2021, à l'irrecevabilité du recours, en tant qu'il était "tardif" et "sans lien avec la décision du Ministère public du 11 février 2021" (sic).

Sur le fond, il conclut à son rejet. Les séquestres bancaires ordonnés à réception de la plainte avaient été ajustés au mieux pour limiter leur impact au détriment des prévenus. Lors de l'audience du 28 avril 2021, B_____ avait déclaré avoir confié à A_____, qui l'aurait gardée dans un coffre à titre fiduciaire, une enveloppe contenant CHF 274'000.-. A_____ avait exposé avoir reçu la somme précitée, qu'il avait gardée dans les locaux de D_____ SA, à titre fiduciaire, et de manière "non déclarée". A_____ avait été le gestionnaire du compte de B_____ auprès de C_____ SA. Il avait avancé plusieurs explications sur la "disparition du montant de CHF 274'000.-". A_____ expliquait en outre avoir effectué deux retraits du compte auprès de C_____ SA, l'un de CHF 100'000.- et l'autre de CHF 40'000.-, par suite de deux ordres signés de la main de B_____.

Une enquête était actuellement en cours pour déterminer ce qu'il était advenu du montant de CHF 274'000.-, ainsi que pour établir le flux de fonds "parti depuis le compte au C_____ de B_____". Le montant du dommage allégué par B_____ portait sur CHF 1'000'000.-, soit le sort réservé aux CHF 800'000.- environ qui se trouvaient sur son compte – montant prévu pour sa retraite –, et l'enveloppe contenant les CHF 274'000.-.

En requérant la levée du séquestre sur la somme de CHF 74'000.-, A_____ "plaid[ait] sur le fond" et concluait à la levée partielle du séquestre, par petites tranches. Ce faisant, il obligeait le Ministère public à se prononcer sur le fond, alors que l'enquête se poursuivait.

b. B_____ conclut au rejet du recours. Il avait exposé, dans sa plainte, avoir été dépossédé par A_____ de plusieurs montants qu'il lui avait confiés et que ce dernier s'était accaparés, en particulier les sommes de CHF 200'000.-, CHF 100'000.- et CHF 40'000.-. Il avait requis le séquestre pour garantir la possibilité matérielle de

- 8/11 - P/18417/2019 pouvoir récupérer les fonds dont il avait été illicitement dessaisi. Il n'avait pas chiffré sa demande de séquestre, mais déduisait de la lettre du Ministère public du 15 octobre 2020, que l'autorité avait souhaité sécuriser les valeurs patrimoniales qui pourraient garantir les frais de la procédure, les moyens de preuve ou la créance compensatrice. L'instruction de la cause n'étant pas terminée, aucun motif ne justifiait la levée totale du séquestre. Il s'en rapportait à justice s'agissant d'une réduction partielle.

c. Dans sa réplique, A_____ conteste l'irrecevabilité de son recours. Au fond, il ne voyait pas où le Ministère public avait pu trouver l'affirmation selon laquelle le dommage réclamé par le plaignant était porté à CHF 1 million. Dans ses observations sur le recours, B_____ maintenait ses prétentions sur les sommes totalisant CHF 340'000.-. La position du Ministère public était ainsi en contradiction avec celle du plaignant et l'autorité n'expliquait

pas à quoi correspondait le montant de CHF 74'000.- qu'il voulait maintenir séquestré (créance compensatrice, frais de procédure, etc.). EN DROIT : 1. 1.1. À teneur de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable, en particulier, contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. L'art. 80 al. 1 et 2 CPP prévoit que les prononcés des autorités pénales, qu'ils revêtent la forme de jugements, de décisions ou d'ordonnances, doivent être rendus par écrit et être motivés. Ils contiennent, notamment, un exposé des motifs ainsi que les voies de recours (art. 81 al. 1 let. b et d CPP); ils sont notifiés par lettre signature ou tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP). 1.2. La conclusion du Ministère public tendant au constat de l'irrecevabilité du recours est peu compréhensible. Premièrement, le recours, formé le 17 février 2021 contre une décision notifiée par pli simple le 9 précédent, n'est de loin pas "tardif". Deuxièmement, on ignore à quelle "décision du Ministère public du 11 février 2021" la Procureure fait allusion – aucune décision à cette date ne figurant au dossier de la procédure –, étant relevé que le recours est clairement formé contre la décision du 9 février 2021. Troisièmement, le recours est bel et bien "en lien" avec le chiffre 7 de la décision du 9 février 2021. Si la Procureure entend, sur ce point, mettre en doute la qualité de décision du chiffre précité de sa décision – qui comporte des voies de recours –, force est de constater que répondre que la demande de levée de séquestre serait

- 9/11 - P/18417/2019 examinée à la suite de la confrontation du plaignant et du prévenu équivaut à un refus de levée. Cette question n'a d'ailleurs pas été réexaminée après l'audience de confrontation du 28 avril 2021, le séquestre n'a pas été levé, et le Ministère public n'a pas annoncé, dans ses observations du 11 mai suivant, qu'il allait le faire. Partant, le recours, déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne bel et bien une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé actuel à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Le recours est, en conséquence, recevable. 2. 2.1. Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). 2.2. Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). 2.3. En l'espèce, le Ministère public a séquestré des avoirs en CHF 414'000.- sur le compte du recourant auprès de C_____ SA, au motif que cette somme correspondait au dommage allégué par le plaignant (cf. lettre du 15 octobre 2020 – B.g. supra). Lors de son audition en qualité de prévenu, le 27 janvier 2021, le recourant s'est vu reprocher d'avoir perçu de B_____ les sommes de CHF 274'000 le 5 janvier 2007, CHF 100'000.- le 19 septembre 2008 et CHF 40'000.- le 1er octobre 2010. Il était précisé que le recourant avait, le 29 mai 2008, "restitué à B_____ le montant de CHF 74'000.-". Si l'on tient compte de cette restitution, l'addition des sommes litigieuses conduit à un préjudice de CHF 340'000.-. Le plaignant reconnaît avoir signé le reçu du 29 mai 2008 constatant la restitution de CHF 74'000.- sur la somme

de CHF 274'000.- qu'il avait remise au recourant, mais explique que les valeurs restituées auraient en réalité été immédiatement utilisées par

- 10/11 - P/18417/2019 le recourant pour payer les intérêts du prêt que ce dernier lui avait consenti. Que ce montant ait été restitué au plaignant en liquide et/ou qu'il ait immédiatement été utilisé pour payer des intérêts dus par celui-ci au recourant ne constitue toutefois pas une infraction pénale – le plaignant ne le prétend d'ailleurs pas –. Du reste, lors de la confrontation des parties, le 28 avril 2021, le plaignant a chiffré son préjudice à CHF 340'000.-, ce qu'il a confirmé dans ses observations au recours. Le Ministère public évalue quant à lui, désormais, le préjudice du plaignant à CHF 1'000'000.-. Il explique vouloir enquêter sur la "disparition" de la somme de CHF 274'000.- remise par le plaignant au recourant dans une enveloppe – dont CHF 74'000.- ont toutefois été restitués –, ainsi que sur le flux des fonds du plaignant auprès de C_____ SA, car le précité pensait avoir déposé un million mais n'avait finalement constaté l'existence que de la moitié au moment de sa retraite. Ce faisant, le Ministère public s'écarte du préjudice allégué par le plaignant, lequel est circonscrit à la somme de CHF 340'000.-, et n'explique pas les raisons pour lesquelles il entendrait maintenir le séquestre sur la somme de CHF 74'000.-, par exemple en couverture des frais (art. 268 CPP) ou en vue d'une créance compensatrice (art. 71 CP). Il résulte ainsi des éléments au dossier, qu'il n'existe aucun soupçon d'infraction en lien avec la somme de CHF 74'000.-, restituée au plaignant en 2008, de sorte que le séquestre doit être levé à concurrence de celle-ci, le plaignant ne s'y opposant d'ailleurs pas. La saisie portera ainsi désormais sur CHF 340'000.-, somme qui correspond au préjudice allégué par le plaignant, laquelle doit encore faire l'objet d'une instruction, les explications du prévenu n'étant en l'état pas suffisantes. 3. Fondé, le recours doit être admis ; partant, le chiffre 7 de la décision querellée sera annulé et le séquestre sur les fonds du recourant auprès de C_____ SA partiellement levé, à concurrence de CHF 74'000.-. 4. L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 5. Le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité de procédure, qu'il a chiffrée à 3 heures 45 à CHF 350.-/heure, soit CHF 1'413.- TTC, qu'il y a lieu de lui allouer. S'y ajoute une indemnité ex aequo et bono de CHF 189.- TTC pour la réplique, rendue nécessaire par les observations du Ministère public au contenu imprévisible. 6. Le plaignant, qui ne s'oppose pas à la réduction partielle du séquestre, n'a pas requis d'indemnité dans ses observations, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce point (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 11/11 - P/18417/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.